

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION

La Commission de Concertation,

Réunion du **23 JUIN 2011** sous la présidence de Monsieur Willem DRAPS

Etaient présents :

- les membres ou membres suppléants désignés par :
 - le Collège des Bourgmestre et Echevins : Monsieur Philippe VAN CRANEM Monsieur Damien DE KEYSER
 - le Conseil d'administration de la S.D.R.B. : -
 - le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pour :
 - l'Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement – Direction de l'urbanisme : Madame Florence VANDERBECQ
 - l'Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement - Service des Monuments et Sites: Madame Isabelle LEROY
 - l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement : Madame Véronique FRANCHIOLY
- Madame Véronique SPRINGAL et Monsieur Albin THOMAS, Secrétaire et Secrétaire-Adjoint.

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du Territoire approuvé par arrêté du 9 avril 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1992 de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, relatif aux Commissions de Concertation ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1997 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement ;

Vu la demande émanant du **Collège des Bourgmestre et Echevins** sollicitant l'avis de la Commission en application de l'article du Code précité;

Vu la demande de **permis d'urbanisme**

introduite par : **Monsieur et Madame Yves-Loïc Martin-Richard**

- sur la propriété sise : **Avenue Orban, 102**

qui vise à exécuter les travaux suivants : **Extension à l'arrière de l'habitation unifamiliale**

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête établi par le Collège des Bourgmestre et Echevins conformément à l'article 113 de l'Ordonnance précitée, d'où il résulte qu'aucune réclamation ou observations ont été présentées ;

Entendu après ouverture de la séance aux personnes n'appartenant pas à la Commission :

le demandeur : **Monsieur et Madame Yves-Loïc Martin-Richard**

- d'office, les personnes ou organismes suivants : **Madame Aurore Mortier, Architectes**

- les personnes et organismes qui l'ont demandé : -

DECIDE à huis clos :

Article 1. : La Commission de Concertation émet l'avis suivant :

Considérant:

- que le projet prévoit la transformation et l'extension d'une maison unifamiliale 4 façades ;
- que le bien se situe en Zone d'Habitation à Prédominance Résidentielle au Plan Régional d'Affectation du Sol approuvé par arrêté du 03.05.2001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- que les travaux consistent à :
 - o créer une extension au niveau du rez-de-chaussée en façade arrière côté latéral droit afin d'agrandir l'espace cuisine et salle-à-manger ;
 - o réaménager pour partie les locaux du rez-de-chaussée ;
- qu'il est fait application des prescriptions particulières du PRAS, article B.1.5.2: Modification des caractéristiques urbanistiques ;
- que la maison est construite à 2 m de la limite mitoyenne ;
- que cette extension prolonge la zone latérale droite non aedificandi à 2,00m par rapport à l'axe mitoyen du voisin de droite n°108, l'extension se situant dans le prolongement de la façade latérale droite de la maison ;
- que cette zone latérale est acceptable au vu de la situation particulière des lieux ;
- que les matériaux mis en œuvre seront identiques à ceux existants et s'intègrent au cadre bâti environnant ;

Vu l'absence de réclamation ;

AVIS FAVORABLE

Article 2. : Le présent avis sera transmis au fonctionnaire délégué.

La Commission,

Les membres,

Le Président,

Franchioli
J. Henr
A. de G.
v. Kaner

W. Van